

*Article VII.*

La Majesté *Catholique* restituera à la *Grande Bretagne* les *Illes de Providence*, et des *Bahamas*, sans Exception, dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquises par les Armes du Roi d'*Espagne*. Les mêmes Stipulations insérées dans l'*Article V.* de ce *Traité* auront lieu en Faveur des Sujets *Espagnols*, à l'égard des *Illes* dénommées dans le présent *Article*.

*Article VIII.*

Tous les Pais et Territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Sa Majesté *Britannique*, ainsi que par celles de Sa Majesté *Catholique*, qui ne sont pas compris dans le présent *Traité*, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans Difficulté, et sans exiger de Compensation.

*Article IX.*

Aussitôt après l'Echangé des Ratifications, les Deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires, pour travailler à de nouveaux Arrangemens de Commerce, entre les Deux Nations, sur le Fondement de la Reciprocité, et de la Convenance mutuelle; lesquels Arrangemens devront être terminés et conclus dans l'Espace de Deux Ans, à compter du premier *Janvier*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Quatre.

*Article X.*

Comme il est nécessaire d'assigner une Epoque fixe pour les Restitutions et Evacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que le Roi de la *Grande Bretagne* fera évacuer la *Floride Orientale*, Trois Mois après la Ratification du présent *Traité*, ou plutôt, si faire se peut. Le Roi de la *Grande Bretagne* rentrera également en Possession des *Illes de Providence*, et des *Bahamas*, sans Exception, dans l'Espace de Trois Mois après la Ratification du présent *Traité* ou plutôt, si faire se peut. En Conséquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Passeports réciproques pour les *Vaisseaux* qui les porteront, immédiatement après la Ratification du présent *Traité*.

*Article XI.*

Leurs Majestés *Britannique* et *Catholique* promettent d'observer sincèrement, et de bonne Foi, tous les *Articles* contenus et établis dans le présent *Traité*; et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de Contravention, directe ni indirecte, par leurs Sujets respectifs: Et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les Stipulations du présent *Traité*.

*Article XII.*

Les Ratifications solennelles du présent *Traité*, expédiées en bonne et due Forme, seront échangées en cette Ville de *Versailles*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du présent *Traité*. En Foi de quoi, nous soussignés, leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plenipotentiaires, avons signé de notre Main, en